

Arrêt

**n° 201 615 du 23 mars 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Massis, vous y auriez toujours vécu.

En janvier 2010, par peur d'être injustement associé à votre collègue qui aurait dénoncé la probable implication de votre employeur dans l'assassinat de l'adjoint du chef de la police d'Erevan et après que le corps sans vie de ce dit collègue ait été retrouvé, vous avez fui l'Arménie et êtes venu demander l'asile en Belgique.

En décembre 2010, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Aucune crédibilité n'avait pu être accordée à l'ensemble de vos dires, lesquels n'avaient par ailleurs pas pu être rattachés aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le 18 mars 2011, dans son Arrêt n° 58.086, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision.

Sans jamais avoir quitté le sol belge depuis lors, vous avez encore introduit deux demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Toutes les deux ont fait l'objet d'une décision de refus, lesquelles étaient chacune assorties d'un ordre de quitter le territoire (auquel vous n'avez jamais obtempéré).

En date du 24 janvier 2018, vous avez été intercepté alors que vous étiez en séjour illégal sur le territoire belge. L'Office des Etrangers a alors décidé de vous placer en centre fermé. Le 16 février 2018, lorsque vous avez appris que vous alliez être rapatrié 72h plus tard, vous avez alors décidé d'introduire une deuxième demande, la présente.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que l'affaire que vous aviez déjà invoquée lors de votre première demande d'asile en 2010 est actuellement toujours en cours. Elle ne serait toujours pas résolue. Vos voisins vous auraient dit qu'on venait demander après vous. Vous déclarez ne pas avoir de nouvelle preuve. Vous dites avoir déjà déposé tout ce que aviez à présenter lors de votre précédente demande. Vous expliquez que personne ne pourrait vous faire parvenir quoi que ce soit de neuf qui puisse davantage prouver ce que vous avez déjà invoqué.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, vos déclarations ayant été jugées non crédibles. Le CCE a confirmé cette décision et l'analyse sur laquelle elle repose.

Force est de constater que dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous ne fournissez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande (cfr OE pt 1.2 et 2.6). Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé. En effet, vous déclarez "L'affaire n'est toujours pas éclaircie / Le problème est toujours en vigueur / Les questions sont toujours les mêmes" (OE - pt 2.2 et 6).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la

compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. La dernière, introduite le 11/04/2014, a été refusée le 28/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 21/05/2014. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

Le seul document que vous déposez (à savoir, votre passeport) ne change strictement rien au sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1 Dans un moyen unique qu'elle qualifie de premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.2 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La procédure

Le Conseil souligne par ailleurs que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H., seule disposition dont la partie requérante invoque la violation. Il s'ensuit que l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 En l'espèce, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa demande d'asile précédente, clôturée par l'arrêt du Conseil n° 58 056 du 18 mars 2011 (et non par l'arrêt n° 58 086, comme l'indique erronément la décision attaquée), confirmant que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.3 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, il invoque les mêmes motifs de crainte que ceux allégués à l'appui de sa première demande. Il ne fournit aucun nouvel élément de preuve et ne fait valoir aucun nouveau fait.

4.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose que le requérant ne fait valoir aucun nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et qu'elle-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

4.5 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, il constate à la lecture des dossiers administratif et de procédure que le requérant n'apporte pas d'élément nouveau et qu'un tel élément n'apparaît pas davantage, qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. Au terme d'une lecture pourtant bienveillante du recours, il n'y aperçoit aucun élément de nature à justifier une analyse différente. Invité à s'exprimer lors de l'audience du 22 mars 2018, le requérant se borne quant à lui à répéter que « *l'affaire est toujours en cours* » et n'invoque aucun nouvel élément de nature à augmenter la probabilité que sa crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves soit fondée.

4.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour du requérant en Arménie.

4.7 Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande d'asile, susceptible de justifier que cette nouvelle demande connaisse un sort différent de la précédente.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

6. Le caractère manifestement abusif du recours

6.1 Dans son ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil attire l'attention sur l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Lorsque des indices font apparaître que le recours introduit est manifestement abusif, le Conseil inclut d'office ce constat dans les discussions lors de l'examen de ce recours. Il permet aux parties présentes*

à l'audience de faire valoir leurs observations en la matière et peut, à cette fin, suspendre l'audience s'il échet. Le Conseil peut, au besoin, également se prononcer sur le recours introduit et, dans son arrêt, fixer une nouvelle date d'audience en vue de poursuivre les débats sur le caractère manifestement abusif du recours.

Dans la notification d'une ordonnance de fixation d'audience, il est attiré l'attention sur la possible ouverture d'une enquête quant au caractère non abusif du recours par la mention du présent article.

Le Conseil peut imposer une amende chaque fois qu'il estime qu'un recours manifestement abusif a été introduit.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

Le montant de l'amende, s'élevant au minimum à 125 euros et au maximum à 2.500 euros, est déterminé par le Conseil.

Chaque année au 1er janvier, les montants visés à l'alinéa 5 sont adaptés de plein droit à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante: le montant de base, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année précédant l'année dans laquelle les montants conformément à l'alinéa 5 sont adaptés. L'indice de départ est l'indice du mois de novembre 2017. Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur si la partie décimale est supérieure ou égale à cinquante cents. Il est arrondi à l'euro inférieur si la partie décimale est inférieure à cinquante cents.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les modalités de perception de l'amende.

L'arrêt prononçant le caractère manifestement abusif du recours et imposant éventuellement une amende est, si la partie requérante était assistée d'un avocat, également notifié au bâtonnier compétent et au président du bureau d'aide juridique. »

6.3. Le Conseil constate l'existence d'indices faisant apparaître que le présent recours est manifestement abusif : outre un très bref résumé de la procédure – la requête ne contenant par ailleurs aucun résumé des faits – la partie requérante se borne à exposer son moyen dans les termes suivants :

« Premier moyen

Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme

Cette loi prescrit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Que le moyen unique est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'examen du moyen, ciavant, que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié introduit par le requérant doit se poursuivre et que l'exécution de l'acte attaqué pourrait l'exposer dans son pays à de nouveaux faits comparables à ceux qui sont à l'origine de sa demande d'asile et crée donc dans son chef un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Que la vie de le requérant est donc en danger en Arménie.

Qu'il y a vraiment une crainte fondée pour la vie et liberté du requérant conformément la Convention de Genève.

Que à moins le statut de la protection subsidiaire doit être attribué au requérant.

Que le requérant ne peut pas obtenir la protection des autorités arméniennes »

Or, la partie requérante ne peut ignorer qu'une formulation aussi laconique et nébuleuse de son moyen ne permet pas de comprendre en quoi la décision querellée violerait « l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

6.4 Le Conseil inclut d'office ces constats dans les discussions lors de l'audience du 22 mars 2018 et il invite les parties à faire valoir leurs observations à cet égard.

6.5 L'avocat « loco », qui assiste le requérant lors de cette audience, se borne à solliciter une remise afin de permettre à Me M. SAMPERMANS, avocat « litis domininus » dans cette affaire, de faire valoir ses arguments. Le Conseil rappelle pour sa part que l'attention de ce dernier a été attirée sur la possibilité de faire application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime dès lors que

le respect des droits de la défense ne lui impose pas de faire droit à cette demande et, le requérant étant détenu, qu'il n'y a pas lieu de remettre cette affaire à une date ultérieure. La partie requérante ne fait par ailleurs valoir aucun autre élément pour contester le caractère manifestement abusif de son recours.

6.6 La partie défenderesse confirme pour sa part le caractère abusif du recours ainsi introduit.

6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que Maître M. SAMPERMANS ne pouvait ignorer que sa requête n'avait pas la moindre perspective de succès. Il s'ensuit que le présent recours est manifestement abusif.

7. La sanction liée au caractère manifestement abusif du présent recours

Le Conseil observe que le requérant est la première victime des agissements de Maître M. SAMPERMANS et estime qu'il n'est dès lors pas opportun d'infliger une amende au requérant.

Le Conseil n'est pas compétent pour sanctionner une faute commise par un avocat. Toutefois, l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son dernier alinéa, que le présent arrêt soit notifié au bâtonnier compétent et au président du bureau d'aide juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE